# RÈGLEMENT (CEE) N° 706/76 DU CONSEIL

## du 30 mars 1976

## relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ci-après dénommés « États ACP », et la Communauté économique européenne a été signée le 28 février 1975 ;

considérant que la convention prévoit dans son article 2 paragraphe 2 sous a) que « les produits originaires des États ACP :

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i) sont admis en exemption des droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, outre des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer, en règle générale, un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée » ;

considérant que

— le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (5),

— le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (6),

— le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (8),

— le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (10),

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) Avis rendu le 12. 3. 1976 (non encore paru au JO).
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(5) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(6) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(7) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(8) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(10) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

— le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (2),

— le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75 (4),

— le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (6),

— le règlement (CEE) n° 1059/69,

— le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (7), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (8),

— le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (9), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion,

— le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (10), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion,

— le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (11), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion,

— le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 671/75 (13),

— le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/74 (15), et

— le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (16),

instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers ;

considérant que, d'une part, ces régimes ne prévoient à l'importation d'une série de produits que l'application des droits de douane ; que, d'autre part, ces régimes d'échanges comportent l'application de droits de douane et de prélèvements à l'importation de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes, la perception de prélèvements en ce qui concerne les céréales, le riz, ainsi que les produits transformés à base de céréales et de riz, l'imposition d'un droit *ad valorem* et d'un élément mobile sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, l'application de droits de douane et d'autres mesures concernant leur importation aux produits de la pêche, à certains fruits et légumes, aux matières grasses ; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États ACP découlant de l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention peuvent être remplies en exonérant totalement ou partiellement les produits en question, originaires des États ACP, des charges à l'importation ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la convention ;

considérant qu'il convient, en outre, d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et des limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 254 du 21. 10. 1975, p. 3.
(5) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(6) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(7) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(8) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(9) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(10) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(11) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(12) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(13) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 21.
(14) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(15) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(16) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

agricole commune sont applicables ; que le règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à la convention ACP-CEE de Lomé (1), s'applique de façon complémentaire ;

considérant qu'une décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe I, ci-après dénommés « pays et territoires », à la Communauté économique européenne est envisagée et qu'elle comportera des règles particulières relatives aux mesures de sauvegarde ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette décision, il y a lieu de prévoir de telles règles pour l'application du présent règlement ; que, à compter de l'entrée en vigueur de la décision à prendre, les clauses de sauvegarde qu'elle déterminera seront applicables et cela de façon complémentaire ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de leur approvisionnement ;

considérant que, pour les produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des pays et territoires, les règles d'origine du règlement (CEE) n° 1957/75 du Conseil, du 30 juillet 1975, relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (2), et en particulier de son annexe II, restent applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires qui prévoira des dispositions en matière d'origine analogues à celles déterminées pour les produits originaires des États ACP,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des États ACP ou des pays et territoires énumérés à l'annexe I.

2. Les règles d'origine applicables à ces produits importés des États ACP ou des pays et territoires sont respectivement celles du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la convention, et celles de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1957/75. Ces dernières cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur des règles analogues contenues dans la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires.

TITRE PREMIER

**Viande bovine**

*Article 2*

Les produits du secteur de la viande bovine visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 sont importés en exemption de droits de douane.

*Article 3*

Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun originaire d'un État ACP ou d'un pays ou territoire dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, l'exemption de droit de douane est partiellement ou totalement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question.

TITRE II

**Produits de la pêche**

*Article 4*

Les produits de la pêche visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 100/76 sont importés en exemption de droits de douane.

TITRE III

**Matières grasses**

*Article 5*

Les produits du secteur des matières grasses visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règleglement n° 136/66/CEE sont importés en exemption de droits de douane.

*Article 6*

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses relevant de la sous-position

(1) JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1975, p. 5.

ex 12.01 B du tarif douanier commun, visées à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement n° 136/66/CEE, subit des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête des mesures particulières.

TITRE IV

**Céréales**

*Article 7*

1. Le prélèvement applicable à l'importation de maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

2. Le prélèvement applicable à l'importation du millet relevant de la sous-position 10.07 B du tarif douanier commun et du sorgho relevant de la sous-position 10.07 C du tarif douanier commun est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 50 %.

TITRE V

**Riz**

*Article 8*

Le prélèvement applicable à l'importation de riz relevant de la position 10.06 du tarif douanier commun est égal, pour 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz en provenance des pays tiers, réduit :

a) pour le riz paddy relevant de la sous-position 10.06 A I du tarif douanier commun :
   — de 50 %,
   et
   — d'un montant de 0,30 unité de compte ;

b) pour le riz décortiqué relevant de la sous-position 10.06 A II du tarif douanier commun :
   — de 50 %,
   et
   — d'un montant de 0,30 unité de compte ;

c) pour le riz semi-blanchi relevant de la sous-position 10.06 B I du tarif douanier commun :
   — de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,
   — de 50 % du prélèvement ainsi réduit,
   et
   — d'un montant de 0,45 unité de compte ;

d) pour le riz blanchi relevant de la sous-position 10.06 B II du tarif douanier commun :
   — de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE,
   — de 50 % du prélèvement ainsi réduit,
   et
   — d'un montant de 0,45 unité de compte ;

e) pour le riz en brisures relevant de la sous-position 10.06 C du tarif douanier commun :
   — de 50 %,
   et
   — d'un montant de 0,25 unité de compte.

*Article 9*

1. L'article 8 n'est applicable que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz originaire des États ACP ou des pays et territoires au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot :

— pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,30, 0,45 et 0,25 unité de compte,

— pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,30 unité de compte,

— pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,45 unité de compte.

2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les marchandises doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ces documents doivent être visés par les autorités compétentes des États ACP ou des pays et territoires exportateurs.

*Article 10*

1. L'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE n'est pas applicable aux prélèvements à percevoir à l'importation de riz originaire des États ACP ou des pays et territoires.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué sur demande de l'intéressé, à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

*Article 11*

Au cas où les importations dans la Communauté de riz originaire d'un État ACP ou d'un pays ou territoire dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application de l'article 8 est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question.

TITRE VI

**Produits transformés à base de céréales et de riz**

*Article 12*

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 et des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est égal au prélèvement applicable à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. L'élément mobile du prélèvement est diminué :

— de 0,15 unité de compte pour 100 kilogrammes pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun,

— de 0,30 unité de compte pour 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 11.06 du tarif douanier commun,

— de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun.

3. L'élément mobile du prélèvement n'est pas perçu sous les produits suivants originaires des pays et territoires :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.06 | Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: |
| | ex A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces: |
| | — Racines d'arrow-root |
| 11.06 | Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06: |
| | ex A. dénaturées: |
| | — Farines et semoules d'arrow-root |
| | B. autres: |
| | ex I. destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule: |
| | — Farines et semoules d'arrow-root |
| | ex II. autres: |
| | — Farines et semoules d'arrow-root |
| 11.08 | Amidons et fécules; inuline: |
| | A. Amidons et fécules: |
| | ex V. autres: |
| | — Fécules d'arrow-root |

TITRE VII

**Fruits et légumes**

*Article 13*

1. Les produits énumérés ci-après sont importés en exemption de droits de douane :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: |
| | F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse |
| | G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: |
| | ex IV. autres: |
| | — Radis (*Raphanus sativus*), dits « Mooli » |
| | S. Piments ou poivrons doux |
| | T. autres |
| 08.02 | Agrumes, frais ou secs: |
| | D. Pamplemousses et pomélos |
| | E. autres |
| 08.08 | Baies fraîches: |
| | E. Papayes |
| | ex F. autres: |
| | — Fruits de la passion (fruits des passiflores) |
| 08.09 | Autres fruits frais |

2. Les produits énumérés ci-après sont importés à des droits de douane égaux à 20 % des droits du tarif douanier commun :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 08.02 | Agrumes, frais ou secs: |
| | A. Oranges |
| | B. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes |

TITRE VIII

**Produits transformés à base de fruits et légumes**

*Article 14*

1. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 865/68 sont importés en exemption de droits de douane.

2. Il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des produits repris ci-après :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 20.06 | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: |
| | B. autres: |
| | I. avec addition d'alcool: |
| | b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: |
| | 1. de plus de 1 kg: |
| | aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids |
| | 2. de 1 kg ou moins: |
| | aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids |
| | e) autres fruits: |
| | ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids: |
| | — Segments de pamplemousses et de pomélos |
| | II. sans addition d'alcool: |
| | a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: |
| | 2. Segments de pamplemousses et de pomélos |
| | 5. Ananas: |
| | aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids |
| | 9. Mélanges de fruits: |
| | ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits; |
| | — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles |
| | ex bb) autres: |
| | — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles |
| | b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: |
| | 2. Segments de pamplemousses et de pomélos |
| | 5. Ananas: |
| | aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids |
| | 9. Mélanges de fruits: |
| | ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits: |
| | — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles |
| | ex bb) autres: |
| | — Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 20.07 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:<br>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:<br>II. autres:<br>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:<br>5. d'ananas:<br>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>8. Mélanges:<br>bb) autres:<br>ex 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:<br>— d'ananas, de papayes ou de grenadilles |

TITRE IX

**Tabacs bruts**

*Article 15*

Les produits du secteur du tabac visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 727/70 sont importés en exemption de droits de douane.

*Article 16*

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires des États ACP ou des pays et territoires, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut, sans préjudice de l'article 24, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE X

**Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69**

*Article 17*

1. Lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, il n'est pas perçu d'élément fixe.

2. L'élément mobile n'est pas perçu à l'importation des marchandises énumérées ci-après :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 17.04 | Sucreries sans cacao:<br><br>C. Préparation dite « chocolat blanc » |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:<br><br>C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants et pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:<br><br>B. autres:<br><br>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:<br><br>d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % |
| 19.04 | Tapioca, y compris celui de fécule de pomme de terre |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:<br><br>D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:<br><br>ex II. égale ou supérieure à 50 %, à l'exclusion des biscuits de mer |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:<br><br>B. autres:<br><br>IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:<br><br>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):<br><br>ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:<br>— Biscuits<br><br>V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:<br><br>ex a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):<br>— Biscuits<br><br>ex b) autres:<br>— Biscuits |

TITRE XI

**Autres organisations communes de marchés**

*Article 18*

Les produits visés aux règlements (CEE) n° 234/68, n° 827/68, n° 1308/70, n° 1696/71, n° 2358/71 et n° 1067/74 sont importés en exemption de droits de douane.

TITRE XII

**Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer**

*Article 19*

Les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP ou des pays et territoires :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 01.02 | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:<br>A. des espèces domestiques:<br>II. autres |
| 02.01 | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:<br>A. Viandes:<br>II. de l'espèce bovine:<br>a) domestique |
| 10.06 | Riz |

*Article 20*

1. Le prélèvement applicable à l'importation dans les départements français d'outre-mer de maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun, originaire des États ACP ou des pays et territoires, est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

2. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays et territoires ont dépassé 4 500 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur le marché, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE XIII

**Dispositions générales et finales**

*Article 21*

Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base :

— des éléments mobiles des prélèvements lorsque les prélèvements comportent de tels éléments,

— des prélèvements dans les autres cas,

applicables à l'égard des pays tiers à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire.

Toutefois, pendant la période au cours de laquelle des montants compensatoires adhésion sont appliqués aux échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, des mesures de nature à éviter des détournements de trafic sont prises selon la procédure prévue à l'article 22, si cela s'avère nécessaire.

*Article 22*

En cas de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

*Article 23*

Le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 38 de l'acte d'adhésion.

*Article 24*

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

2. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, le règlement (CEE) n° 157/76 s'applique de façon complémentaire.

3. En ce qui concerne les pays et territoires, les dispositions du paragraphe 4 et de l'annexe II, ainsi que les dispositions analogues qui les remplacent dans la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires, s'appliquent également de façon complémentaire.

4. Si l'application du présent règlement aux produits originaires importés des pays et territoires entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure déterminée à l'annexe II, prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Pour l'application du premier alinéa doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Le présent paragraphe et l'annexe II cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires.

*Article 25*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1976.

Il est applicable jusqu'au 29 février 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

*ANNEXE I*

**Liste des pays et territoires visés à l'article 1er**

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires ni de l'évolution de celui-ci.)

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas :
   — les Antilles néerlandaise (Aruba, Bonaire, Curaçao ; Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).

2. Territoires d'outre-mer de la République française :
   — Saint-Pierre-et-Miquelon,
   — Mayotte,
   — le territoire des Afars et des Issas,
   — la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
   — les îles Wallis-et-Futuna,
   — la Polynésie française,
   — les terres australes et antarctiques françaises.

3. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
   — Belize,
   — Brunei,
   — les États associés de la mer des Caraïbes (Antigua, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent, Saint Christopher, Nevis et Anguilla),
   — les îles Caïmans,
   — les îles Falkland et leurs dépendances,
   — les îles Gilbert,
   — les îles Salomon,
   — les îles Turks et Caicos,
   — les îles Vierges britanniques,
   — Montserrat,
   — Pitcairn,
   — Sainte-Hélène et ses dépendances,
   — les Seychelles,
   — le territoire de l'Antarctique britannique,
   — les territoires britanniques de l'océan Indien,
   — Tuvalu.

4. Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

5. Pays bénéficiant à titre transitoire du présent règlement :
   — les Comores,
   — le Surinam.

*ANNEXE II*

**relative à l'application de l'article 24 paragraphes 3 et 4**

*Article premier*

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires des pays et territoires les mesures de sauvegarde que la Communauté peut prendre en vertu de l'article 24 paragraphes 3 et 4 du règlement, notamment une suspension temporaire, totale ou partielle, des mesures tarifaires et autres prévues par la décision en faveur des pays et territoires.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1er, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 24 paragraphes 3 et 4 du règlement, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Si la Commission a été saisie d'une demande de cet État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

*Article 3*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 2, le ou les États membres intéressés peuvent, en cas d'urgence, introduire des mesures de sauvegarde. Ils notifient immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Dans la mesure où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures de sauvegarde, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

3. Pour l'application du présent article doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

*Article 4*

La présente annexe ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; elle s'applique de façon complémentaire.